

VD_OMNI PE.2015.0241 vom 5. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0241

FR: VD_OMNI PE.2015.0241 du 5 novembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0241 del 5 novembre 2015

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP, prononçant le renvoi de Suisse d'un ressortissant malgache qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation de séjour. Le recourant a séjourné légalement en Suisse de 1999 à 2004, lorsqu'il a annoncé son départ pour la France. Il n'est pas démontré que le recourant a néanmoins continué à séjourner en Suisse entre 2004 et 2015, comme il le soutient. Quoiqu'il en soit, son séjour a été illégal, de sorte que la durée de son séjour en Suisse ne suffit pas pour reconnaître l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5 LEtr) (let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il ne dispose d'aucun visa ni d'aucune autorisation de séjour valable en Suisse. Dans la mesure où il aurait séjourné continuellement en Suisse entre 2004 et 2015, le recourant sollicite l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 2

a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition est concrétisée par l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont l'al. 1 impose de tenir compte, lors de l'appréciation, de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr correspond en substance à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), de sorte que la jurisprudence relative à cette dernière disposition demeure applicable (cf. ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 et les références citées; cf. également FF 2002 3469, spéc. p. 3543). Il en résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de

détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, respectivement que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences (ATF 130 II 39 consid. 3). b) Lors de l'examen des conditions fixées par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4 et les références; cf. également arrêts PE.2013.0452 du 17 décembre 2014 consid. 3a, PE.2013.0317 du 24 juillet 2014 consid. 7a et les références citées). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra ainsi compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, étant rappelé qu'un éventuel séjour illégal n'a pas à être pris en compte. à défaut, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3, PE.2013.0476 du 3 février 2014 consid. 3). Sont également pris en compte une intégration sociale particulièrement poussée, ainsi qu'une réussite professionnelle remarquable, ou encore une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse (arrêts précités PE.2013.0452 consid. 3a, PE.2013.0379 précité consid. 4b et les références citées). c) En l'occurrence, le recourant a séjourné légalement en Suisse de 1999 à 2004, jusqu'à ce que son autorisation de séjour pour études prenne fin à la suite de l'annonce de son départ pour la France. Le recourant n'apporte aucun élément tendant à démontrer qu'il aurait néanmoins continué à séjourner en Suisse entre 2004 et 2015. Quoiqu'il en soit, un tel séjour aurait été illégal, de sorte qu'il n'a en principe pas à être pris en compte pour évaluer la durée du séjour en Suisse. On ne saurait dès lors reconnaître l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité du seul fait que le recourant allègue avoir vécu sans interruption depuis 1999 en Suisse. Pour le surplus, il y a lieu de relever que le recourant est encore jeune, en bonne santé et sans charges familiales, de sorte que sa réintégration dans son pays d'origine ne semble pas compromise. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Le SPOP était ainsi fondé à rendre une décision de renvoi à l'encontre du recourant.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision du SPOP confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.